



Nombre de conseillers.....	42
En exercice.....	42
Présents à la séance.....	34
Pouvoirs .....	7
Excusés.....	0
Absent.....	1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 OCTOBRE 2024**

**N°2024-10-16 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET  
« QUARTIERS D'ÉTÉ / BEL ÉTÉ SOLIDAIRE FORÊT DE BONDY » À  
CONCLURE AVEC L'ÉTAT**

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	
FOURNIER Marine	HAMZA Ali	

**Pouvoirs :**

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BERTHE Éloïse	à FOURNIER Marine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) Secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. ARNAUD, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la Loi de finances ;

Vu la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de la Direction générale des collectivités locales et notamment son article 5 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux ;

Vu le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux ;

Vu la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 - paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'appel à projets de l'Etat, via l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), portant sur le soutien financier relatif à l'organisation de dispositifs d'animations « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 » ;

Vu la candidature de la Commune auprès de l'ANCT sollicitant un concours financier dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 » ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune de poursuivre l'organisation du dispositif « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 » pour les enfants et les jeunes de Livry-Gargan et des communes environnantes ;

Considérant que dans le cadre des pôles d'animation d'été, l'État, sur le programme de la Politique de la ville, soutient financièrement l'organisation de l'opération « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 » qui s'est déroulée du 8 au 24 juillet 2024 inclus dans la forêt de Bondy ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités du partenariat établi avec l'État, représenté par le Préfet au travers d'une convention pour régir leurs engagements respectifs ;

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

Article 1 : Les termes de la convention de subventionnement de l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville relative au projet « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 » porté par la commune de Livry-Gargan sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention de subventionnement entre l'État et la commune de Livry-Gargan relative au projet « Quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024 ».

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024.



74  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 25/10/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241023-2024-10-16-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication*



## CONVENTION DE SUBVENTION

Date de notification :

**Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :**

93931566 24 DS01 1193P15885 = 52 000,00 €

2024 - HCdV - Dispositif "quartiers d'été / Bel été solidaire Forêt de Bondy 2024"

VU la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

*Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux*

VU le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

*Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux*

VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe ». Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandedeequipe.fr>. Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires

Entre l'État, représenté par le préfet,

et l'organisme,

VILLE DE LIVRY GARGAN,  
4, place Françoise Mitterrand 93190 LIVRY GARGAN  
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Pierre-Yves MARTIN

N° SIRET : 219300464 00019      N° Tiers Chorus : 2100039309

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Au titre de l'exercice 2024, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 52 000,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Action n° 1 - DA00280613 - 2024 - 93 - Hors Contrat de Ville - Dispositif "quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024" : 52 000,00 €

Mettre en place une offre d'activités qui permet aux enfants et aux adolescents de (5 à 17 ans), qui ne partent pas en vacances et habitent les quartiers prioritaires de Montfermeil, Livry-Gargan, Clichy sous Bois et plus largement de la Seine-Saint-Denis et de l'Île-de-France, de pouvoir bénéficier d'activités sportives et culturelles de qualité et gratuites - cela, en prenant en compte la mixité sociale. Le dispositif favorise la prise en compte des savoir-faire locaux par l'intégration dès le début du projet des associations locales, départementales et des partenaires du territoire (comités départementaux sportifs, associations spécialisées, club de prévention, PRE).

Dans les faits, il s'agit de mettre en place des activités sportives et culturelles journalières avec la possibilité de pratiquer 3 activités par jour, encadrées par des éducateurs diplômés adaptant une pédagogie différenciée visant à respecter le rythme de chacun.

Accueil des groupes des structures municipales et associatives du lundi au vendredi, avec des plages horaires définies en amont. Parentalité : accueil des familles pour permettre aux parents de partager avec leurs enfants différentes activités (créneaux réservés en semaine et «Week-end familles») et en parallèle, accueil des «individuels», notamment des jeunes, sur certaines plages horaires.

### **Ce projet a pour objectif de :**

2024 - 93 - Hors Contrat de Ville - Dispositif "quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024"

Mutualiser les moyens de différents partenaires (villes, comités départementaux sportifs, sections et/ou clubs sportifs etc...) afin de mettre en place une offre d'activités sportives et culturelles pour les enfants et les jeunes qui ne partent pas en vacances cet été. Ce projet permet un accès aux loisirs éducatifs pendant les vacances pour toutes et tous, et participe à l'inclusion des publics éloignés des pratiques physiques et sportives.

Le renouvellement de ce projet est ajusté d'une année sur l'autre en fonction des besoins des participants.

### **Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :**

2024 - 93 - Hors Contrat de Ville - Dispositif "quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024"

Mise à disposition de personnels et de matériels par les 3 villes, les comités départementaux et bénévolat des associations.

1 coordinateur + 2 éducateurs sportifs (Clichy-sous-Bois)  
2 animatrices BAFA + 1 coordinateur adjoint (Montfermeil)  
2 éducateur sportif et BEESAN (Livry-Gargan)

## **Article 2 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations**

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

### **Article 3 : Imputation budgétaire et comptable**

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 0147010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Préfecture de Seine-Saint-Denis

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

94 RUE REAUMUR

75104 PARIS CEDEX 02

### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR453000100934D935000000008

BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 5 : Détermination du montant de la subvention**

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2024 - 93 - Hors Contrat de Ville - Dispositif "quartiers d'été/ Bel été solidaire forêt de Bondy 2024"

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 135 000,00 €

### **Article 6 : Délai de réalisation**

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2024**.

### **Article 7 : Compte-rendu financier**

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2025**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.

Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

### **Article 8 : Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

### **Article 9 : Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

### **Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits**

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

#### **Attention :**

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le

17 OCT. 2024

Pour l'organisme bénéficiaire

Pour l'État

Monsieur Pierre-Yves MARTIN,  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental



Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241023-2024-10-16-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024